

Tours, le 20 avril 2018

**POUR AFFICHAGE**

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
d'Indre-et-Loire

à

Division des personnels  
enseignants  
1<sup>er</sup> degré privé

Dossier suivi par  
Florence Copineau-Gaudry  
☎ 02 47 60 77 30  
☎ 02 47 60 77 79  
prive1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours Cedex 1

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret  
(Pour attribution)

Mmes et MM. Les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs académiques  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain de l'enseignement catholique de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, et du Berry-Loiret

(pour information)

**Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Année 2018-2019.**

P.J : Fiche de candidature

Références : Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation

Arrêté du 8 mars 2018 fixant au titre de l'année 2018-2019 le contingent de promotion à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

Arrêté du 8 mars 2018 portant au titre de l'année 2018-2019 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude, pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

Note 14-180 du 15 mai 2014.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2018-2019, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

### **I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés (titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif) qui justifient, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés.

**Les suppléants ne sont pas concernés par ces dispositions.**



Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1er septembre 2018.

2/3

Je rappelle que la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2017-2018 doivent donc établir une nouvelle demande.

## **II - Critères de choix**

### **- L'ancienneté générale de service.**

Elle est prise au 1er septembre 2018, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet.

### **- Note pédagogique.**

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

### **- Diplômes universitaires.**

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

### **- Diplômes professionnels**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au § III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.

## **III – Etablissement des listes d'aptitude**

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

## **IV – Reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles**

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

## **V – Limite d'âge**

La limite d'âge des instituteurs pour faire acte de candidature pour l'accès au corps de professeur des écoles est définie conformément à l'article R.914-128-II du code de l'éducation, sous réserve des dispositions de l'article R 914-129 du même code concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations. Les limites d'âge des instituteurs pour faire acte de candidature sont précisées dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année de référence.



3/3

Date de référence	Limite d'âge
1 <sup>er</sup> septembre 2014	61 ans et 2 mois
1 <sup>er</sup> septembre 2015	61 ans et 7 mois
A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2016	62 ans

#### V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de candidature (jointe en annexe)
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir à l'adresse suivante **pour le 31 mai 2018**, délai de rigueur:

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale  
DPE  
1<sup>er</sup> degré Privé  
267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours cedex 1**

Les dossiers incomplets ou non conformes ne pourront être pris en considération.

Je vous invite à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels de votre établissement, y compris auprès des personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique  
des Services départementaux de l'éducation nationale  
et par délégation  
le Secrétaire général

Fabrice GERARDIN